



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2020  
Français  
Original : espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)**

#### **Avis n° 50/2020, concernant José Daniel Ferrer García (Cuba)\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 14 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant José Daniel Ferrer García, lui demandant de fournir des informations détaillées sur cette affaire au plus tard le 15 juin 2020. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 juin 2020, soit après la date limite fixée. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Seong-Phil Hong n'a pas pris part à l'examen de cette affaire.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. José Daniel Ferrer García est Cubain. Il est né en 1970 à Santiago de Cuba, où il réside habituellement. Militant des droits de l'homme, M. Ferrer García est coordonnateur de l'Union patriotique de Cuba (*Unión Patriótica de Cuba*, UNPACU), une organisation pacifique et prodémocratique de défense des droits de l'homme à Cuba.

#### a. Historique et contexte

5. En 2003, M. Ferrer García a été placé en détention, en même temps que plusieurs autres activistes, après avoir pris part à une pétition demandant l'organisation d'un referendum au titre de l'article 88 g) de la Constitution, qui a recueilli des milliers de signatures et a été soumise à l'Assemblée nationale. Pour ces faits, le parquet a demandé qu'il soit condamné à mort. Le 7 avril de cette même année, le tribunal pénal provincial l'a condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement après l'avoir déclaré coupable d'actes mettant en péril l'indépendance et l'intégrité territoriales de l'État. En mars 2011, M. Ferrer García a bénéficié d'une libération conditionnelle (« *licencia extrapenal* »), assortie d'une restriction de ses déplacements et du maintien de la peine d'origine. Depuis lors, la source rapporte qu'il a été arrêté plus de 100 fois sans inculpation, arrestations violentes le plus souvent, accompagnées de coups, de menaces et d'intrusions dans son domicile, ainsi que de la confiscation de biens personnels, notamment du matériel technologique et de communication, de la nourriture, des articles ménagers, des livres et des meubles.

6. La source indique par exemple qu'en février 2012, il a été arrêté à La Havane et détenu au secret pendant trois jours. Plus tard, en avril de la même année, il a été placé en détention pendant vingt-sept jours pour de soi-disant troubles à l'ordre public à Santiago de Cuba, puis libéré sous la condition de renoncer au militantisme politique. En août, il a été placé en détention à Holguín pendant trente-six heures, puis libéré sans être inculpé.

7. En février 2014, les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement une communication concernant, d'une part, le harcèlement et la détention arbitraire dont ont été victimes plusieurs défenseurs des droits de l'homme et militants (dont M. Ferrer García) et, d'autre part, la question de l'exercice de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'opinion et d'expression. Cette communication a été envoyée dans le contexte du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), qui s'est déroulé à La Havane les 28 et 29 janvier 2014. Dans sa réponse datée du 12 juin 2014, le Gouvernement a nié les faits allégués et n'a donné aucune information concernant la détention de M. Ferrer García.

8. La source rapporte également que, le 3 août 2018, M. Ferrer García a de nouveau été arrêté, puis a été détenu au secret pendant douze jours, sans pouvoir joindre sa famille ou ses avocats, après qu'il aurait été impliqué dans un prétendu accident de la circulation au cours duquel il aurait blessé un agent de sécurité de l'État. De même, en septembre 2019, dans le contexte d'une visite de l'Union européenne et du Gouvernement espagnol à Cuba, des perquisitions très violentes, avec saisie de tous types de biens, ont été menées dans cinq maisons appartenant à l'UNPACU, et au moins 188 personnes ont été arrêtées à leur domicile, sans aucun motif d'inculpation. La source indique que, à cette occasion, M. Ferrer García a été placé en détention et que, outre le harcèlement et la torture

psychologique dont il a fait l'objet, il a reçu des coups violents qui lui ont causé des blessures dentaires (dont il souffre encore), ainsi que des contusions et des douleurs dans tout le corps.

b. Perquisition, arrestation et détention au secret

9. La source indique que, tôt le matin du 1<sup>er</sup> octobre 2019, des membres des Forces spéciales, ainsi que des effectifs auxiliaires de la Sécurité de l'État, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice ont fait irruption au domicile de M. Ferrer García, où se situe le siège de l'UNPACU, sans aucune ordonnance judiciaire. La source ajoute que deux autres maisons du voisinage, dans lesquelles l'UNPACU menait des activités et hébergeait ses membres, ont également été encerclées et ont fait l'objet d'une perquisition.

10. Lors de cette opération, M. Ferrer García et six autres personnes liées à l'UNPACU ont été arrêtés, dont un membre de la famille de M. Ferrer García alors âgé de 16 ans. La source indique que deux d'entre eux ont été gardés pendant cinq heures sur le lieu de la perquisition, alors que M. Ferrer García et quatre autres militants ont été transférés dans un lieu tenu secret. La source ajoute que les autorités n'ont pas donné d'informations concernant les motifs de cette arrestation. Selon elle, lors de la perquisition menée au siège de l'UNPACU, de nombreux biens ont été saisis, parmi lesquels de la nourriture, des meubles, des ustensiles de cuisine, des équipements électroniques, des documents appartenant à l'organisation et des téléphones portables.

11. La source rapporte que M. Ferrer García a été emmené avant que ne commence la perquisition de son domicile, alors que des membres de sa famille s'y trouvaient encore, notamment trois mineurs (âgés de 14 ans, 2 ans et 3 mois). Des voisins présents sur les lieux ont assisté à la scène et ont réalisé plusieurs enregistrements vidéo de l'opération, sur lesquels on peut voir environ 60 agents des Forces spéciales, de la police politique et de la Sécurité de l'État, deux motos appartenant à la Police nationale révolutionnaire et 12 autres appartenant à la Sécurité de l'État, deux véhicules de patrouille, un véhicule de la police judiciaire, deux camionnettes des Forces spéciales et une camionnette banalisée.

12. La source ajoute que M. Ferrer García a été détenu au secret sans que sa famille soit au courant du lieu où il se trouvait et sans pouvoir contacter d'avocat durant soixante-seize heures, du 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 7 heures jusqu'au 4 octobre à 11 h 30, après quoi sa famille a reçu des informations fiables le concernant et a pu lui rendre visite à l'Unité provinciale d'enquête criminelle, centre de détention situé dans le quartier Reparto Versalles de Santiago de Cuba et connu des défenseurs des droits de l'homme pour être un lieu où se pratique la torture. La source indique que, bien que M. Ferrer García souffre d'un ulcère et d'une grave infection d'une molaire (résultant des coups infligés par des policiers en septembre 2019), ses proches n'ont pas été autorisés à lui apporter les médicaments qu'il prenait régulièrement pour se soigner.

c. Accusation

13. Selon la source, après l'arrestation de M. Ferrer García, tôt le matin du 1<sup>er</sup> octobre 2019, des agents de la Sécurité de l'État ont menacé des voisins et des militants de l'UNPACU. L'objectif était de fabriquer un dossier pénal contre M. Ferrer García<sup>1</sup>.

14. La source indique à cet égard que, quelques jours auparavant, dans la soirée du 21 septembre 2019, un individu qui se rendait régulièrement au siège de l'UNPACU a eu un accident de moto en quittant ledit siège. Des agents de la police politique se sont présentés à l'hôpital où il avait été emmené pour le sommer de dire que ses blessures

<sup>1</sup> La source indique que cette manière de procéder n'est pas nouvelle et ajoute que, en août 2018, M. Ferrer García avait déjà été la cible d'accusations dont le caractère fallacieux a été prouvé, puisqu'il a été libéré sans la moindre inculpation après avoir été détenu au secret. La source allègue qu'un membre de la police politique s'est jeté sur un véhicule que conduisait M. Ferrer García à faible allure, alors qu'il prenait une leçon de conduite. Bien que le conducteur l'ait esquivé, il y a eu un contact léger avec l'agent, qui a ensuite enfourché sa moto et a quitté les lieux. Plus tard, le policier a allégué qu'il avait ordonné au véhicule de s'arrêter, ordre auquel M. Ferrer García aurait désobéi. M. Ferrer García a été arrêté et détenu au secret pendant douze jours, puis il a été libéré sans inculpation et sans que l'allégation du policier ne fasse l'objet d'une enquête.

avaient été causées par M. Ferrer García. En outre, des personnes résidant dans le voisinage du siège de l'UNPACU avaient reçu la visite de membres de la police politique qui voulaient les forcer à déclarer qu'ils avaient été témoins d'une altercation ou d'une bagarre entre cet individu et M. Ferrer García, ce qu'ils ont refusé de faire. Au contraire, plusieurs personnes qui se trouvaient au siège ou à proximité du bâtiment de l'UNPACU le soir du 21 septembre ont témoigné avoir vu cette personne en sortir tout à fait normalement et n'ont fait état d'aucune dispute, altercation, bagarre ou blessure.

15. D'après la source, une des quatre personnes arrêtées avec M. Ferrer García le matin du 1<sup>er</sup> octobre 2019 a déclaré par la suite que, lors de son interrogatoire, elle avait reçu des menaces pour l'obliger à livrer un faux témoignage corroborant la version de la police. Ainsi, en échange de sa libération, le détenu a été contraint de déclarer que M. Ferrer García était à l'origine des blessures dont souffrait l'individu victime de l'accident de moto, alors qu'en réalité elles avaient été causées après qu'il ait quitté l'UNPACU. M. Ferrer García et les quatre autres militants ont été retenus par la police dans le but de leur faire signer, au moyen de menaces et d'actes de torture, de fausses déclarations concernant tout élément susceptible d'étayer des poursuites abusives.

16. La source indique que, après la visite de la famille le 4 octobre 2019, les véritables causes et motifs de la détention de M. Ferrer García ont été révélés. Il s'agissait de l'activisme prodémocratique de l'UNPACU, de la manifestation publique d'appui aux mesures mises en œuvre par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la question de la liberté à Cuba et de la nécessité pour le Gouvernement cubain de restreindre la liberté physique de M. Ferrer García et sa liberté de circulation pendant la nomination du Président et du Vice-Président de la République, le 10 octobre 2019, afin qu'il ne puisse pas protester contre celle-ci. En outre, des informations ont été reçues selon lesquelles une procédure judiciaire pénale ordinaire allait être ouverte, dans le but d'éviter que M. Ferrer García soit qualifié de prisonnier politique ou de prisonnier d'opinion. Après leur visite du 4 octobre, les proches de M. Ferrer García n'ont plus eu de nouvelles de lui ni la possibilité de lui rendre visite, pendant plus d'un mois.

d. Détention au secret et disparition forcée présumée

17. La source indique qu'un fonctionnaire disant être le magistrat instructeur de l'affaire, mais ne s'étant pas identifié comme tel au moyen d'un document officiel, a laissé entendre que, au cours des jours qui ont précédé le 11 octobre 2019, M. Ferrer García aurait été transféré à la prison d'Aguadores, à Santiago de Cuba, dans le cadre d'une mesure de détention provisoire. Cependant, les autorités ont refusé de présenter une copie de l'acte d'accusation correspondant, pourtant obligatoire selon la législation cubaine pour placer une personne en détention provisoire après un délai de sept jours suivant son arrestation, prétextant que ce document n'était pas prêt. Des membres de la famille de M. Ferrer García se sont présentés audit centre de détention le 11 octobre et se sont vu refuser la visite. Craignant pour l'intégrité physique de M. Ferrer García, n'ayant eu aucun contact avec lui depuis le 4 octobre et n'ayant pu ni se rendre compte de son état ni le localiser de manière certaine, sa famille l'a signalé comme disparu.

18. Le 15 octobre, un membre de la famille de M. Ferrer García s'est rendu au centre de détention d'Aguadores, car une personne de la prison lui avait dit la veille, de manière informelle, qu'il pourrait le voir. À la porte par laquelle les familles sont reçues, le fonctionnaire a commencé à chercher le dossier de M. Ferrer García, mais il ne l'a pas trouvé et en a informé le membre de sa famille. Selon la source, lorsque le proche de M. Ferrer García a répété son nom et donné d'autres éléments, le fonctionnaire a fait un geste montrant qu'il voyait à présent de qui il s'agissait, et a rapidement appelé ses supérieurs. Après plusieurs minutes d'attente, le proche de M. Ferrer García a été emmené dans un bureau où on lui a annoncé qu'on lui refusait la visite. Face à son insistance, les militaires ont essayé de le fouiller de manière violente, sous une forme qui pourrait s'apparenter à une tentative d'intimidation voire d'abus sexuel, soi-disant pour trouver un téléphone portable caché dans ses vêtements. La personne a résisté et a réussi à s'enfuir du bureau. Elle a tenté de passer un coup de téléphone pour raconter ce qui s'était passé, mais d'autres agents sont arrivés et lui ont pris son téléphone. Avant qu'elle sorte de l'établissement pénitentiaire, les fonctionnaires de la prison lui ont dit qu'elle n'aurait pas le droit de revenir pendant un an.

19. La source indique que M. Ferrer García a été détenu au secret, sans que sa famille ne sache où il se trouvait et n'ait de nouvelles de lui, non seulement du 1<sup>er</sup> au 4 octobre 2019, mais également après cette date. C'est pour cette raison, d'après la source, que la famille a déposé un recours en *habeas corpus* le 17 octobre 2019. La source ajoute que cette procédure aurait dû permettre la libération du détenu ou la divulgation de tous les détails de l'affaire, du lieu où il se trouvait et la mise à disposition du juge. Cependant, dans sa décision judiciaire, le tribunal provincial populaire de Santiago de Cuba n'a ni prononcé la libération du détenu, ni divulgué d'informations concernant le lieu où il se trouvait et les motifs de sa détention, ni fourni de document permettant de connaître ces informations, à l'exception d'un numéro de dossier en phase de préparation que le tribunal a refusé de fournir et qui n'est pas le document autorisant la détention provisoire lorsque le délai de sept jours de détention est dépassé, le seul document valable après un tel délai étant l'acte d'accusation du parquet. En guise de réponse au recours en *habeas corpus*, le tribunal a seulement indiqué que M. Ferrer García était poursuivi dans le cadre du dossier en phase préparatoire n° 135/2019, lequel ne pouvait pas être mis à la disposition de la famille.

20. La source indique que, le 28 octobre 2019, les représentants de M. Ferrer García ont contacté le Comité des disparitions forcées de l'ONU pour demander une action urgente, conformément à l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En réponse à cette sollicitation, le Comité a envoyé une lettre au Gouvernement, lui demandant d'éclaircir la situation de l'individu dont on ignorait le lieu de détention et de lui envoyer, avant le 12 novembre 2019, des informations relatives aux mesures adoptées concernant chacune des préoccupations et recommandations soulignées dans la note verbale.

e. Allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. La source rapporte que, le matin du 7 novembre 2019, des membres de la famille de M. Ferrer García ont pu lui rendre visite pendant cinq minutes dans un bureau de la prison d'Aguadores, en présence d'un surveillant. La visite s'est terminée lorsque M. Ferrer García a enlevé l'uniforme de prisonnier qu'il portait, dévoilant alors à sa famille les traces de torture qu'il présentait sur tout le corps. Selon la source, M. Ferrer García avait perdu la moitié de son poids, il était voûté et a à peine pu embrasser ses proches en raison de sa faiblesse musculaire. Il avait également perdu en grande partie la vue et la voix, et ressemblait à une personne âgée très malade. Il avait des hématomes au niveau du thorax, de l'abdomen, des membres supérieurs et inférieurs et dans le dos. En outre, il présentait des traces de brûlures dans le dos et des marques de coups de bâton. La source ajoute que, étant donné qu'on lui donnait à boire de l'eau souillée à l'odeur pestilentielle et à manger des aliments en mauvais état qui lui provoquaient une acidité gastrique aiguë et accentuaient la gastrite et l'ulcère dont il souffrait déjà à son arrivée en prison, M. Ferrer García a effectué une grève de la faim de vingt-cinq jours, à compter du 6 octobre, alors qu'il se trouvait à l'Unité provinciale d'enquête criminelle de Santiago de Cuba.

22. La source indique par ailleurs que, plus tard, il a été révélé que M. Ferrer García avait été transféré à la prison d'Aguadores le 9 octobre, afin d'être placé en cellule disciplinaire. Dans ce centre de détention, il a été violemment passé à tabac et vêtu de force d'un uniforme de prisonnier traditionnel, dans le but de l'humilier, qu'il a déchiré en signe de protestation. À huit reprises, on a essayé de l'obliger à porter un uniforme de prisonnier traditionnel et, à huit reprises, il a refusé de le faire, malgré la violence et les coups, restant finalement à moitié nu. Dans la même cellule disciplinaire que lui se trouvait un prisonnier agressif, ayant un lourd passif criminel, qui l'a frappé à de nombreuses reprises. Ce détenu possédait une arme blanche qu'il gardait avec lui dans la cellule, avec l'accord des surveillants, et aurait dit à M. Ferrer García que l'administration pénitentiaire lui avait ordonné de l'éliminer.

23. La source rapporte que, dans la prison d'Aguadores, outre qu'il était frappé régulièrement et devait rester à demi nu dans une cellule humide et froide, M. Ferrer García a eu les mains et les pieds enchaînés et a été traîné au sol, ce qui lui a causé des brûlures, et était quotidiennement insulté et maltraité verbalement. On lui répétait constamment qu'il ne sortirait pas vivant de prison et on le menaçait de le torturer davantage s'il racontait ce genre de choses. Après sa grève de la faim, on l'a emmené dans une unité ou zone de

réclusion classique pendant quatre jours, période pendant laquelle il a pu envoyer une lettre dans laquelle il a écrit ceci :

En grève de la faim et de la soif. Ils m'ont tout fait. Mille tortures et violences. Ils m'ont traîné au sol et enchaîné les pieds et les mains. Ils m'ont laissé quinze jours en sous-vêtements dans une cellule remplie de moustiques et froide le matin. Je risque une pneumonie. Ma vie est en danger.

24. La source rapporte que, après cette visite du 7 novembre 2019, sa famille n'a plus pu voir M. Ferrer García. À la mi-novembre, ses proches ont appris l'existence d'un acte d'accusation contre M. Ferrer García, daté du 7 octobre 2019, selon lequel il était accusé de coups et blessures et faisait l'objet d'une mesure de détention provisoire.

25. Le 28 novembre 2019, le Parlement européen a adopté une résolution<sup>2</sup> dans laquelle il condamnait la détention arbitraire de M. Ferrer García et demandait instamment sa libération immédiate. De la même manière, le Parlement européen a dénoncé les tortures et les mauvais traitements dont M. Ferrer García avait fait état et a réitéré sa vive préoccupation « face aux persécutions, au harcèlement ainsi qu'aux agressions dont sont constamment victimes les dissidents pacifiques, les journalistes indépendants, les défenseurs des droits de l'homme et l'opposition politique à Cuba<sup>3</sup> ». Dans sa résolution, le Parlement européen a également demandé :

« la cessation immédiate de ces agissements ainsi que la libération immédiate de tous les prisonniers politiques et des personnes détenues arbitrairement au seul motif qu'ils ont exercé leur liberté d'expression et de réunion ; réclame de meilleures garanties quant au droit à un procès équitable et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et demande qu'il soit fait en sorte que les personnes privées de liberté aient accès à un avocat indépendant<sup>4</sup> ».

26. Le 27 janvier 2020, dans le cadre de la procédure d'action urgente mise en œuvre, après avoir accordé un droit de réponse à l'État et entendu toutes les allégations pour garantir la transparence du processus, le Comité des disparitions forcées a considéré que la famille de M. Ferrer García ignorait où il était détenu jusqu'à la date du 7 novembre 2019, soit trente-sept jours après son arrestation. La lettre envoyée rappelait au Gouvernement cubain qu'il était dans l'obligation d'ouvrir, sans délai, « une enquête exhaustive et impartiale sur les circonstances de la disparition de M. Ferrer pendant la période où il a été détenu sans aucun contact avec l'extérieur ».

27. Enfin, la source affirme que, le matin du dimanche 9 février 2020, des agents de la Sécurité de l'État ont placé en garde à vue deux membres de la famille de M. Ferrer García, dont un de ses enfants mineurs, pendant environ cinq heures. La source rapporte que le but de cette garde à vue était de leur demander de convaincre M. Ferrer García de quitter Cuba, en échange de sa libération.

f. Procès et condamnation pénale

28. D'après les informations reçues, le 26 février 2020, avant la première audience du procès, le Ministère de la justice a publié un tweet dans lequel on pouvait lire : « Ferrer aura droit à un procès équitable, avec la garantie d'une procédure régulière. C'est mieux que ce qu'a eu l'homme qu'il a séquestré et passé à tabac. Il s'agit d'un délinquant de droit commun, pas d'un prisonnier politique. ». Bien que ce message ait été supprimé par la suite, la source rapporte que les médias cubains, contrôlés par l'État, ont présenté M. Ferrer García comme un délinquant et l'ont déclaré coupable à de multiples reprises, avant le procès et pendant l'attente du verdict dans l'affaire concernant les blessures prétendument causées en septembre 2019.

29. La source indique que le procès s'est tenu à huis clos et ajoute que des représentants diplomatiques se sont vu refuser l'accès à la salle d'audience en tant qu'observateurs. Selon elle, l'avocat de la défense a empêché la présence de témoins fondamentaux, qui se

<sup>2</sup> P9\_TA(2019)0073.

<sup>3</sup> Ibid., al. L.3.

<sup>4</sup> Ibid.

trouvaient sur les lieux au moment où l'infraction de coups et blessures aurait soi-disant eu lieu. En outre, la source rapporte que l'avocat censé défendre M. Ferrer García n'a pas remis en cause le refus du juge d'entendre le témoignage de l'épouse du blessé présumé, alors qu'elle aurait affirmé que lesdites blessures avaient été causées par un accident de moto.

30. La source indique que l'audience, lors de laquelle le parquet a requis une peine de neuf ans d'emprisonnement pour M. Ferrer García, s'est conclue le 27 février, aux alentours de 23 heures, et que le prononcé de la décision a été fixé au 12 mars. Cependant, la source rapporte que cette décision n'a pas été rendue publique, ce qui est contraire au droit applicable. En effet, la loi de procédure pénale dispose qu'une décision de justice doit être débattue et prononcée le jour même ou le lendemain de l'audience et que le jugement doit être signé par tous les membres du tribunal au cours des six jours ouvrés qui suivent. La source indique que la décision du tribunal aurait ainsi dû être rendue le 6 mars, qu'elle aurait dû être annoncée aux accusés placés en détention dans un délai de cinq jours, puis qu'elle aurait dû être rendue publique le 12 mars.

31. Le 17 mars 2020, l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait part dans un communiqué de sa préoccupation concernant l'augmentation du « harcèlement et de l'incrimination de journalistes, d'artistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques à Cuba », condamnant ainsi « les détentions arbitraires et l'ouverture de procès visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression ». Dans ce communiqué, l'Office a exhorté Cuba « à libérer immédiatement toutes les personnes détenues pour exercice de l'activité de journaliste, de la liberté d'opinion ou d'expression et d'autres droits politiques ». À cette occasion, il a également indiqué avoir reçu des informations concernant le placement en détention de M. Ferrer García, lequel serait lié à la persécution politique dont il est victime, et affirmé ce qui suit : « [à Cuba] nous observons un schéma de manipulation du droit pénal visant à empêcher l'exercice des droits politiques, dans un contexte de défaut d'indépendance judiciaire. Cette affaire nous préoccupe particulièrement<sup>5</sup> ».

32. La source rapporte que, le vendredi 3 avril 2020, M. Ferrer García et ses coaccusés ont été transférés devant le tribunal saisi de l'affaire afin d'être informés verbalement de leur condamnation. M. Ferrer García n'a reçu aucun exemplaire écrit de cette décision, ce qui l'a empêché de faire appel. M. Ferrer García a été condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement, peine dont on l'a informé qu'elle serait exécutée sous la forme d'une assignation à résidence ou d'une restriction des libertés.

i. Catégorie I

33. Selon la source, l'arrestation et le placement en détention de M. Ferrer García n'ont pas respecté le droit applicable, car ils n'étaient pas fondés en droit. La source indique que les autorités n'ont pas informé M. Ferrer García des motifs de son arrestation. Elles n'ont pas présenté à l'accusé ou sa famille le procès-verbal d'arrestation ni l'ordonnance de mise en détention provisoire émise par le parquet (celle-ci a été présentée quarante-cinq jours après le début de la détention, alors que la loi exige qu'elle soit présentée dans un délai maximum de sept jours et qu'elle soit signée par l'accusé ou, à défaut, par deux témoins). En outre, la source allègue que l'ordonnance du parquet ne comportait pas de motif ou d'explication justifiant la mesure.

ii. Catégorie II

34. La source affirme que le véritable motif de la détention de M. Ferrer García est l'exercice de ses droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II.

<sup>5</sup> Communiqué de presse R55/20.

## iii. Catégorie III

35. Enfin, selon la source, la détention a un caractère arbitraire relevant de la catégorie III parce qu'elle enfreint les normes internationales relatives à un procès équitable et impartial. À cet égard, la source rappelle que le procès s'est déroulé à huis clos et que M. Ferrer García n'a pas bénéficié d'une aide juridique adéquate et n'a pas pu appeler les témoins qui auraient été essentiels pour sa défense. En outre, la source allègue que la notification de la décision du tribunal n'a pas respecté le droit en vigueur, puisque M. Ferrer García n'a pas reçu copie de la décision de justice motivée, ce qui l'a empêché de faire appel.

*Réponse du Gouvernement*

36. Le 14 avril 2020, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, et lui a demandé de fournir, au plus tard le 15 juin 2020, des informations détaillées concernant l'affaire de M. Ferrer García, afin de préciser les faits et les fondements juridiques qui justifient sa détention, ainsi que la preuve que celle-ci est conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme qui s'imposent à Cuba. Par ailleurs, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Ferrer García.

37. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 26 juin 2020, soit après la date limite fixée, sans avoir demandé de prolongation comme les méthodes de travail l'y autorisent. Le Groupe de travail ne peut accepter une réponse envoyée en retard comme si elle avait été envoyée dans les temps. Toutefois, étant donné que la réponse a été reçue dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle de COVID-19, le Groupe de travail a tenu compte des informations fournies dans la mesure permise par ses méthodes de travail.

**Examen**

38. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations fournies et leur coopération, y compris pour la réponse tardive envoyée par le Gouvernement.

39. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement à qui il revient, s'il le souhaite, de contester les allégations. La simple affirmation que la procédure juridique a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source<sup>6</sup>.

40. Le Groupe de travail note, en premier lieu, que M. Ferrer García est une figure importante de l'opposition au Gouvernement, un défenseur de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'un fondateur et un coordonnateur national de l'UNPACU. Par ailleurs, d'après les informations dont il dispose, le Groupe de travail observe que M. Ferrer García a été placé en détention à de multiples reprises et a fait l'objet de plusieurs procédures pénales. Actuellement, M. Ferrer García purge une peine de quatre ans d'emprisonnement sous la forme d'une assignation à résidence. Conformément aux dispositions du paragraphe 17, alinéa a), de ses méthodes de travail et ainsi qu'il est énoncé dans sa Délibération n° 1, le Groupe de travail se prononcera, compte tenu des circonstances de l'espèce, sur le caractère arbitraire ou non du cas de privation de liberté porté à sa connaissance.

## i. Catégorie I

41. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, et son article 9 dispose que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ». Le Groupe de travail a souligné dans sa jurisprudence que toute personne devait être informée des motifs de son arrestation, dès l'instant où elle est arrêtée, ainsi que des voies de recours qui s'offrent à elle pour en

<sup>6</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

contester la légalité<sup>7</sup>. Les motifs de la détention doivent comprendre le fondement juridique, ainsi que les faits à l'origine de la plainte et l'acte illégal commis. Ces raisons doivent être les motifs officiels de l'arrestation et non les motivations subjectives de l'agent qui la réalise<sup>8</sup>.

42. En outre, les personnes détenues doivent être informées, au moment de leur placement en détention, de leur droit de faire appel à l'avocat de leur choix. De la même manière, elles doivent être informées sans délai des accusations formulées contre elles<sup>9</sup>.

43. Le Groupe de travail note avec préoccupation que l'arrestation de M. Ferrer García n'a été réalisée ni en situation de flagrant délit ni en exécution d'un mandat d'arrêt. Le Groupe de travail a régulièrement indiqué dans sa jurisprudence qu'un flagrant délit est considéré comme tel si l'accusé est arrêté pendant qu'il commet une infraction ou immédiatement après, ou s'il est arrêté lors d'une poursuite réalisée après qu'une infraction a été commise<sup>10</sup>. En l'occurrence, M. Ferrer García était chez lui lorsque les agents de la Sécurité de l'État ont perquisitionné son logement et l'ont placé en état d'arrestation. Pour le Groupe de travail, il est clair que cette arrestation n'a pas eu lieu dans le contexte d'un flagrant délit. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement reconnaît que le placement en détention de M. Ferrer García n'est en aucune manière lié à un flagrant délit. Bien que le Gouvernement ait mentionné une plainte pour coups et blessures qui aurait été déposée contre M. Ferrer, il n'a fait état d'aucun mandat d'arrêt autorisant son arrestation.

44. En outre, la source allègue que la détention est arbitraire en raison de la manière même de procéder des forces de sécurité, qui ont fait irruption au domicile de M. Ferrer García sans mandat de perquisition. Le Groupe de travail remarque que 60 agents des Forces spéciales de l'armée ont participé à cette arrestation. Or le Gouvernement n'a fourni aucune explication concernant le fondement juridique qui justifierait d'avoir fait appel à ces Forces spéciales de l'armée pour arrêter un citoyen accusé d'une infraction de droit commun. Le Groupe de travail note par ailleurs que plusieurs objets n'ayant aucun lien avec les faits reprochés ont été saisis. De plus, il n'existe pas de procès-verbal de cette saisie. Il n'existe pas non plus de trace de l'heure à laquelle M. Ferrer a été privé de liberté.

45. Le Groupe de travail est également convaincu que, après son arrestation, M. Ferrer García a été détenu au secret et victime de disparition forcée pendant une période prolongée, pendant laquelle il n'a pu entrer en contact ni avec sa famille ni avec ses avocats, alors que ces derniers ont obtenu des informations sur le lieu où il se trouvait et le sort qui lui était réservé. Pour le Groupe de travail, la détention au secret de M. Ferrer García a enfreint son droit d'être présenté dans les plus brefs délais devant un juge ou tout autre fonctionnaire autorisé à exercer le pouvoir judiciaire, ainsi que le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>11</sup>, ces conditions étant indispensables pour garantir la légalité de la détention. Le Groupe de travail rappelle également le principe 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, qui définit le tribunal comme étant l'organe chargé d'examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention<sup>12</sup>. Le Groupe de travail rappelle que la disparition forcée implique une violation de plusieurs garanties de procédure et de fond du Pacte et qu'elle est considérée comme une forme aggravée de détention arbitraire<sup>13</sup>.

46. Compte tenu des considérations qui précèdent concernant l'absence de mandat d'arrêt et d'informations quant aux motifs de la détention, l'inexistence d'un flagrant délit, ainsi que la disparition forcée dont M. Ferrer García a été victime après son arrestation,

<sup>7</sup> Avis n° 72/2019, par. 40 à 42.

<sup>8</sup> Avis n° 17/2020, par. 74.

<sup>9</sup> Ibid., par. 75.

<sup>10</sup> Voir les avis nos 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; 61/2011, par. 48 et 49 ; et E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72, al. a).

<sup>11</sup> Voir l'avis n° 40/2019, par. 118.

<sup>12</sup> A/HRC/30/37, par. 9.

<sup>13</sup> Voir les avis nos 20/2020, par. 81 et 82 ; 16/2020, par. 82 ; 6/2020, par. 43 et 44 ; et 5/2020, par. 74 et 75.

le Groupe de travail considère que la détention de M. Ferrer García est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

47. Le Groupe de travail note que M. Ferrer García est une figure de l'opposition et qu'il a été placé en détention à plus de cent reprises pour avoir exprimé son opinion et pour sa participation politique aux affaires publiques. M. Ferrer García est l'un des fondateurs de l'UNPACU, organisation de défense de la démocratie à Cuba, dont il fait partie et avec laquelle il collabore ; il a pris part à une demande de référendum, ainsi qu'à de nombreuses autres activités de défense des droits de l'homme. D'après les informations disponibles, M. Ferrer García a fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires et a été confronté à la justice à de multiples reprises depuis plusieurs années, en étant plusieurs fois privé de liberté. En l'espèce, l'arrestation de M. Ferrer García a eu lieu dans le cadre d'une opération policière de grande envergure menée à son domicile, qui est aussi le siège de l'UNPACU, et lors de laquelle d'autres individus participant à l'organisation ont été arrêtés et des biens saisis, soi-disant pour une infraction de coups et blessures. En outre, le Groupe de travail prend note de l'accusation et de la condamnation pénale contre M. Ferrer García, intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire examinée dans la section suivante (catégorie III).

48. Le Groupe de travail souligne que, selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de diffuser des informations et des idées de tout ordre, que ce soit oralement ou d'une quelconque autre manière. Le Groupe de travail considère que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Ces deux libertés sont le fondement de l'exercice effectif d'un vaste éventail de droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la participation politique, contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup>.

49. La liberté d'expression est d'une importance telle qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits fondamentaux sur la base des opinions politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de quelque autre nature que ce soit, qui seraient exprimées par une personne ou attribuées à une personne. Ainsi, le fait de qualifier d'infraction l'expression d'une opinion va à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et une personne ne saurait être harcelée, intimidée ou stigmatisée, ni arrêtée, placée en détention provisoire, jugée ou emprisonnée, en raison de ses opinions<sup>15</sup>. Le Groupe de travail rappelle par ailleurs que l'exercice de ce droit fait l'objet de restrictions expressément définies par la loi et nécessaires pour garantir le respect des droits ou la réputation d'autrui, ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique<sup>16</sup>. En l'espèce, la restriction de la liberté d'expression ne relève d'aucun des critères énoncés ci-dessus, ce qui la rend inadmissible au regard du droit international.

50. Dans le cas d'espèce, le Groupe de travail est convaincu que la détention a été utilisée comme un instrument de restriction de l'exercice pacifique du droit de M. Ferrer García à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de participation à la vie publique, ainsi que de restriction de ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme et militant prodémocratique. Les informations disponibles ne permettent pas de considérer comme crédibles les allégations selon lesquelles M. Ferrer García aurait été privé de liberté et condamné à quatre ans d'emprisonnement pour avoir commis une infraction de coups et blessures ; cette condamnation apparaît plutôt comme un moyen de le punir pour avoir exercé ses droits fondamentaux en critiquant le Gouvernement et de le dissuader de continuer de le faire à l'avenir.

<sup>14</sup> Avis nos 58/2017 et 63/2019.

<sup>15</sup> Avis n° 61/2019.

<sup>16</sup> Avis n° 58/2017, par. 42.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ferrer García est liée à l'exercice de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et à la participation à la vie politique garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

52. Le Groupe de travail décide de soumettre cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

iii. Catégorie III

53. Compte tenu des conclusions tirées concernant la catégorie II, selon lesquelles la détention est liée à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la liberté d'association et à la participation politique, le Groupe de travail considère qu'il n'existe dans cette affaire aucun fondement juridique justifiant un procès. En outre, le Groupe de travail est déjà parvenu à la conclusion que, pendant la détention de M. Ferrer García, aucun fondement juridique n'a été établi, étant donné qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté au moment de son arrestation, que son droit d'être informé sans délai des motifs de sa détention n'a pas été respecté, qu'il n'a pas pu contacter d'avocat et qu'il n'a pas eu la possibilité de remettre en question la légalité de sa détention devant un tribunal.

54. Le Groupe de travail considère que la privation de M. Ferrer García de tout contact avec sa famille pendant trente-sept jours constitue une atteinte à son droit de pouvoir préparer une défense appropriée. Bien que le Gouvernement indique que M. Ferrer García a finalement bénéficié des services d'un avocat commis d'office, les irrégularités qui entachent la détention de M. Ferrer et le caractère arbitraire de la perquisition menée à son domicile rendent la procédure elle-même arbitraire dès l'origine, et il est regrettable que ces irrégularités n'aient été ni prises en compte ni corrigées pendant le procès. Les faits énoncés ci-dessus constituent une violation des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autres allégations relatives à des violations du droit à une procédure régulière sont examinées ci-après.

55. Le Groupe de travail souhaite rappeler que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit d'être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature des faits qui lui sont reprochés, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix<sup>17</sup>. Le Groupe de travail souhaite insister sur le fait que la personne accusée a le droit d'être assistée ou défendue par l'avocat de son choix<sup>18</sup>.

56. Le Groupe de travail considère qu'il est possible de satisfaire oralement le droit d'une personne d'être informé sans délai de la nature des faits qui lui sont reprochés, à condition que ces charges soient confirmées par écrit, en précisant la législation applicable et en décrivant les faits sur lesquels l'accusation est fondée.

57. En ce qui concerne le droit d'être assisté d'un avocat, ainsi que de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le Groupe de travail considère que les personnes accusées doivent disposer d'un délai et de moyens appropriés, ce qui implique d'avoir la possibilité d'avoir rapidement accès à un avocat afin de s'entretenir avec lui en privé, dans des conditions garantissant une communication confidentielle, de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, et d'avoir accès au dossier dans lequel figurent tous les documents et autres éléments de preuve, notamment à tous les éléments que l'accusation compte produire à l'audience<sup>19</sup>. Par ailleurs, pour le Groupe de travail :

La personne privée de liberté et/ou son représentant doivent être informés sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information

<sup>17</sup> Voir les avis nos 76/2019, par. 55 à 59 ; 72/2019, par. 44 à 49 et 71/2019, par. 85.

<sup>18</sup> A/HRC/30/37, principe 9, ligne directrice 8.

<sup>19</sup> Ibid.

consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès<sup>20</sup>.

58. Le Groupe de travail est convaincu que non seulement, au moment et à la suite de son arrestation, M. Ferrer García n'a pas pu rencontrer ni contacter l'avocat de son choix, mais qu'en plus il a été contraint, par la menace et la torture, de signer des aveux. À ce sujet, le Groupe de travail a déterminé que des informations obtenues par la contrainte, la torture ou de mauvais traitements, qu'ils soient infligés à l'accusé ou à un tiers, ne peuvent être considérées comme des informations fiables et servir de fondement à une peine privative de liberté<sup>21</sup>.

59. En outre, en ce qui concerne les allégations de privation de communication et de tout contact avec la famille de M. Ferrer García, le Groupe de travail rappelle que tout détenu a le droit de garder un contact avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille et son avocat, ce qui signifie qu'il a le droit de recevoir des visites, d'envoyer des messages et d'en recevoir de la part de sa famille, à intervalles réguliers, que ce soit par correspondance écrite ou, le cas échéant, par télécommunication électronique, sous la surveillance nécessaire et sans discrimination<sup>22</sup>.

60. En ce qui concerne le droit fondamental à la présomption d'innocence garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Groupe de travail note que 60 agents de la sécurité de l'État et membres de l'armée ont participé à l'opération d'arrestation de M. Ferrer García. Ce déploiement de force peut sembler disproportionné pour l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme accusé de coups et blessures. Qui plus est, ce mode d'opération a pu donner l'impression que M. Ferrer García représentait une menace pour la sécurité de l'État. Les informations disponibles montrent également que les médias d'État ont traité publiquement M. Ferrer García comme un délinquant, avant et pendant le procès et au moment de sa condamnation, favorisant l'idée de sa culpabilité dans l'opinion publique. En outre, avant même la tenue du procès, le Ministère de la justice avait affirmé publiquement que M. Ferrer García était un criminel, et non un prisonnier politique, au travers d'un message que le Groupe de travail considère comme étant une violation évidente du droit à la présomption d'innocence pendant le procès. Cette garantie comprend la protection contre les accusations publiques selon lesquelles une personne serait coupable, alors même que cette culpabilité n'a pas été déterminée au moyen d'un procès équitable, indépendant et impartial et avec les garanties d'une procédure régulière<sup>23</sup>.

61. Dans ce contexte, le Groupe de travail observe également que, en l'espèce, le droit à un procès public et aux garanties de procédure nécessaires à la défense, protégé par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'a pas été respecté. D'après la source, le procès s'est tenu à huis clos. Les représentants diplomatiques se sont vu refuser l'accès à la salle d'audience. Selon la source, la défense aurait empêché la présence de témoins clefs, qui se trouvaient sur les lieux au moment de l'infraction présumée de coups et blessures. Par ailleurs, le soi-disant avocat de la défense n'a pas remis en cause le refus du juge d'entendre le témoignage de l'épouse du blessé présumé, dans lequel elle aurait affirmé que lesdites blessures avaient été causées par un accident de moto. D'autre part, d'après la source, le vendredi 3 avril 2020, M. Ferrer García et ses coaccusés auraient été transférés devant le tribunal saisi de l'affaire afin d'être informés verbalement de leur condamnation. M. Ferrer García n'a reçu aucun exemplaire écrit de cette décision, ce qui l'a empêché de faire appel<sup>24</sup>.

<sup>20</sup> Ibid., ligne directrice 5.

<sup>21</sup> Avis n° 45/2019, par. 69.

<sup>22</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, par. 15 et 19 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 58.

<sup>23</sup> Avis nos 90/2017, 76/2018, 89/2018, 6/2019 et 12/2019.

<sup>24</sup> Avis n° 83/2019, par. 76.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations des normes internationales relatives à un procès impartial reconnues dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Ferrer García revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

63. Compte tenu des informations reçues concernant la disparition forcée de M. Ferrer García, ainsi que des allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 33, alinéa a), de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

iv. Catégorie V

64. Le Groupe de travail considère que la détention présentée dans le cas d'espèce fait partie d'une série de privations de liberté arbitraires organisées par les autorités cubaines contre des personnes appartenant à des partis de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes qui critiquent les agissements des autorités ou du Gouvernement<sup>25</sup>.

65. La privation de liberté de M. Ferrer García s'inscrit dans une pratique systémique de la détention arbitraire, déjà observée par le Groupe de travail<sup>26</sup>, mise en œuvre par les autorités cubaines depuis plusieurs dizaines d'années contre des personnes qui appartiennent à des organisations de la société civile et à des groupements de citoyens ou qui participent à des activités publiques et communautaires qui s'avèrent embarrassantes pour les autorités gouvernementales.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ferrer García constitue une violation du droit international, s'agissant d'une privation de liberté fondée sur la discrimination en raison des opinions politiques de l'intéressé et de son appartenance à l'Union patriotique de Cuba, ce qui est contraire aux articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie V.

67. Pour finir, le Groupe de travail souhaite souligner qu'il ne s'agit pas du premier cas de privation de liberté arbitraire à Cuba qu'il a eu à examiner ces dernières années. Les conclusions formulées dans les avis du Groupe de travail concernant Cuba montrent qu'il existe dans le pays un problème systémique de détentions arbitraires<sup>27</sup>. Dans ce contexte, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays afin de mieux comprendre la question de la privation de liberté sur le terrain<sup>28</sup>. Cependant, le Gouvernement n'a pas répondu favorablement à ces demandes.

### Dispositif

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté (et l'atteinte à la liberté découlant de l'assignation à résidence) de José Daniel Ferrer García est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ferrer García et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à lever immédiatement l'assignation à résidence de M. Ferrer García pour lui rendre son entière liberté et à lui accorder le droit d'obtenir

<sup>25</sup> CERD/C/CUB/CO/19-21, par. 13 ; CAT/C/CUB/CO/2, par. 20.

<sup>26</sup> Avis n<sup>os</sup> 12/2017, 55/2017, 64/2017, 59/2018, 66/2018, 63/2019 et 4/2020.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Courrier envoyé le 31 mars 2016 à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse.

réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir la libération immédiate de M. Ferrer García.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ferrer García, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

72. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si l'assignation à résidence prononcée contre M. Ferrer García a été levée et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Ferrer García a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Ferrer García a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique (une arrestation est légale en cas de flagrant délit ou s'il existe un mandat d'arrêt) afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international coutumier et reflétées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>29</sup>.

*[Adopté le 26 août 2020]*

<sup>29</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.